La délégation du Canada désire maintenant commenter les parties du rapport de l'ECOSOC qui traitent de la situation des droits de la personne au Chili. Nous voulons nous réserver le droit de nous prononcer sur d'autres questions qui pourraient également relever de l'article 12.

La délégation du Canada tient à remercier le distingué président du Groupe de travail pour la clarté de son introduction au rapport sur la question des droits de l'homme au Chili. Le Groupe de travail a présenté un rapport que nous jugeons pondéré et exhaustif. Il reconnaît notamment que la situation en ce qui concerne les droits de la personne s'est améliorée au cours de la dernière année. Les cas de torture sont moins fréquents et le nombre de prisonniers politiques, d'arrestations arbitraires, de détentions injustifiées et de disparitions a diminué. Malheureusement, ces progrès n'ont été que partiels, et dans de nombreux cas, marginaux. En outre, de nombreuses améliorations tiennent uniquement de ce que les violations des droits de la personne ont été remplacées par des formes moins brutales. La délégation du Canada partage l'opinion exprimée dans le rapport, à savoir que le respect fondamental des droits de la personne n'a pas été rétabli au Chili et qu'en fait, la pratique de certaines formes de violations est devenue systématique et institutionnalisée. Cette situation suscite chez nous davantage de peine et de regret que de colère car, jusqu'à ces dernières années, le Chili était reconnu depuis longtemps pour sa longue tradition de libertés civiles.

Pour la délégation du Canada, la question fondamentale des droits de la personne au Chili n'est guere équivoque. Les dimensions morales de la question sont évidentes. Nous n'acceptons pas qu'un État puisse, par le recours à des manoeuvres arbitraires, injustes et dégradantes, empêcher ses citoyens de jouir de leurs droits. Quelle que soit la source d'où nous tirons nos principes fondamentaux, il faut interdire les atteintes à la dignité et à la valeur mêmes de l'homme. La dimension juridique n'est pas moins évidente. Le gouvernement du Chili s'est engagé à respecter certaines obligations juridiques. En adhérant aux Nations Unies, il a notamment accepté de respecter la Charte des obligations des États membres qui trouvent leur expression la plus éloquente dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Chili a de plus ratifié les pactes internationaux sur les droits de la personne qui établissent de façon non équivoque les obligations des États de respecter des critères clairement définis à cet égard. En clair, le gouvernement du Chili a manqué à ses obligations. Ce faisant, il a attiré sur lui à juste titre l'attention soutenue de la collectivité internationale. A notre avis, cette surveillance doit se maintenir jusqu'à ce qu'il devienne manifeste que ces engagements internationaux sont respectés suivant des modalités conformes à la lettre des Pactes.

La délégation du canada n'a pu s'empêcher d'être frappée par l'écart qui existe entre les déclarations faites en introduction au rapport par le distingué président du Groupe de travail et les propos tenus devant cette Commission par le distingué ambassadeur du Chili. Ce n'est cependant ni le moment ni l'endroit de faire des observations détaillées sur des différences d'interprétation et d'opinion. Nous sommes toutefois d'avis que la persistance de tels écarts justifie en soi la poursuite des travaux des